

1 procédure administrative

1-1 déclaration

- Toute présentation et démonstration d'appareillage technique est réalisable sous l'entière responsabilité de l'exposant et doit faire l'objet d'une déclaration à l'organisateur afin d'obtenir l'avis du chargé de sécurité.
- Ces informations et descriptions techniques doivent être transmises 1 mois avant le début de la manifestation à info@foire-dauphine.com avec la notice technique de l'appareil en question.

1-2 cas spécifiques soumis à avis

- a/ moteurs thermiques ou à combustion : gaz de combustion évacués vers l'extérieur
- b/ substances radioactives – rayons X : stands concernés construits et aménagés en matériau classé M1
- c/ lasers : le public ne doit pas être soumis à son faisceau direct ou réfléchi. Le laser doit être classé/
- d/ liquides inflammables

1-3 produits strictement interdits

- Distribution d'échantillon ou produits contenant un gaz inflammable
- Ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique
- Articles en celluloïd
- Artifices pyrotechniques et explosifs
- Oxyde d'éthyle, sulfure de carbone, éther, acétone

1-4 chargé de sécurité

- le chargé de sécurité de la manifestation a pour mission essentielle de conseiller et de veiller au bon respect des règles de sécurité et d'établir un rapport final de sécurité des installations suite à la visite de réception la veille de l'ouverture au public.
- Pour tous renseignements sur les mesures de sécurité, veuillez contacter Mr Desbos acsi@orange.fr
- L'exposant ou son représentant est tenu d'être présent sur son stand déterminé lors de cette visite. Il doit tenir à la disposition du chargé de sécurité tout renseignement concernant les installations et les matériaux utilisés. En cas d'avis défavorable du chargé de sécurité au regard d'un exposant, il ne pourra lui être distribué ni électricité ni autre fluides.

2 Notions sur le comportement au feu des matériaux

2-1 tenue au feu

- tous les matériaux (décoration, mobilier, tribune ...) utilisés pour la manifestation doivent répondre aux articles AM du Règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié (M0, M1, M2, M3, M4). Exemple : verre, plâtre : tenue au feu M0 / contre plaqué (épaisseur > ou = 18mm) : tenue au feu M3 / contre plaqué (épaisseur < 18mm) : tenue au feu M4 .
- Tous les matériaux constituant les stands, ainsi que la décoration générale, doivent faire l'objet d'un certificat de réaction au feu qui doit être remis au chargé de sécurité avant le début de la manifestation.

2-2 procès-verbaux ou certificats d'homologation

Seuls les labels de qualité, les procès-verbaux ou certificats de laboratoires agréés, attestent la garantie du classement cité.

De même, les applicateurs agréés d'ignifugation devront délivrer un certificat obligatoire d'homologation. Ces documents seront exigés par le chargé de sécurité. L'ignifugation ne peut être admise sur les matériaux plastiques ou synthétiques.

Pour les exposants étrangers, une équivalence en français devra être fournie.

Ces procès-verbaux devront être en possession des monteurs dès leur arrivée.

3 Constructions et aménagements des stands

en aucun façon, les aménagements des stands ne peuvent porter atteinte à la sécurité des infrastructures et aux moyens de sécurité qu'il comporte.

Chaque exposant s'engage à respecter les limitations de stand sans empiéter d'aucune façon sur le stand voisin ni dans l'allée de circulation publique et/ou secours.

3-1 structures, ossatures, lumières

-Les cloisons de stand ainsi que tous les matériaux constituant les stands ou la décoration doivent faire l'objet d'une certification de réaction au feu M3

- Les podiums et ponts de lumières doivent être conformes aux normes en vigueur : solidité, garde-corps. Merci de fournir une attestation de montage + une notice technique du constructeur.
- Les projecteurs doivent être munis d'un double ancrage.

3-2 vélums, plafonds, faux plafonds

Si l'organisation les accepte, ils devront être en matériau classé M1, munis de systèmes d'accrochage pour éviter toute chute.

Si la surface couverte est supérieure à 50m², l'exposant devra se munir d'un extincteur.

3-3 revêtements horizontaux, verticaux et décorations

- Les revêtements au sol devront être en matériau classé M4 et solidement fixés
- Pour des podiums, gradins ou estrades, ils devront être classés M3
- Les revêtements des cloisons verticales devront être en matériau classé M1 => papiers, textiles et produits non conformes sont strictement interdits.
- Les éléments de décoration (panneau publicitaire de surface > 0,50m², guirlandes, ...) doivent être en matériau M1.

3-4 installation de gaz

- Les bouteilles de gaz butane et propane (de 13 kg avec détendeur) sont autorisées à raison de 1 bouteille/10m² de stand avec un maximum de 6.
- Elles doivent être séparées mécaniquement et éloignées entre elles d'au moins 5m
- Aucune bouteille vide ou pleine non raccordée ne doit être stockée à l'intérieur.
- Les tuyaux souples et rigides doivent être conformes aux normes en vigueur (date limitation d'utilisation)

3-5 installations électriques

-toute installation sur le stand doit être réalisée avec le plus grand soin en respectant les normes en vigueur.

- Les dispositifs de coupure électrique obligatoire, doivent être en permanence visibles et accessibles qu'au personnel du stand et de l'organisation.
- Tout boîtier, armoire, câble électrique ne doivent être en aucun cas à la portée du public
- Les stands nécessitant une puissance supérieure à 36 kva doivent être alimentés individuellement.
- Les circulations et les parties accessibles au public ne doivent pas être entravées par les câbles d'alimentation électriques : ils doivent être recouverts efficacement
- Tout matériel utilisé doit être conforme aux normes françaises
- Si les boîtiers multiples et adaptateurs sont autorisés, les multiprises ainsi que les barres de connexion sont interdites.
- En cas d'utilisation d'un dérouleur, il est impératif que les câbles soient entièrement de leur câble.

4 Stands particuliers

4-1 Chapiteaux et tentes

- Les chapiteaux, pagodes et toiles de tente installés doivent être conformes aux dispositions visant les établissements recevant du public de CTS (arrêté du 23.01.85). Chaque exposant devra fournir l'extrait de registre ainsi que l'attestation de montage avant le début de la manifestation.

4-2 appareils de cuisson

- l'utilisation de plaques de cuisson électrique ou gaz devra être conforme aux normes en vigueur (notamment tuyau de gaz). De plus, les stands devront être équipées de protections efficaces afin d'éviter tous risque de brûlures du public.
- Les appareils de cuisson sont interdits sous tente, pagodes ou chapiteaux accueillant le public.

4-3 machines en fonctionnement

- Des dispositions communes à toutes les machines en fonctionnement visant à protéger le public contre les risques de blessures, brûlures, électrocution sont à prendre: a/ les parties dangereuses (organes en mouvement, surfaces chaudes, pointues et tranchantes) des machines doivent être distantes de 1 m minimum du public ou bien protégées par un écran rigide. b/ si des matériels à vérins hydrauliques sont exposés, les sécurités hydrauliques doivent être complétées par un dispositif mécanique s'opposant à tout repliement intempestif. c/ tout matériel doit être correctement stabilisé pour éviter tout risque de renversement.

4-4 véhicules à moteur

- Réservoirs des moteur à l'arrêt : vides ou munis de bouchons à clés, cosses de batteries rendues inaccessibles.
- Présence obligatoire d'un extincteur à poudre sur le stand.

4-5 Liquides inflammables

L'emploi de liquides inflammables sur stand est limité aux quantités suivantes :

- 10 litres de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie pour 10m² avec un maximum de 80 litres
- 5 litres de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie.

4-6 appareils de chauffage

- Seuls les appareils proposés à la vente sont autorisés
- Pour les appareils exposés pour la vente , ils ne doivent pas être en fonctionnement

5 Moyens de secours – consignes d'exploitation

- Des extincteurs sont mise en place par l'organisateur à divers endroits du site. Ils doivent être libre d'accès en permanence.
- L'organisateur et le chargé de sécurité pourront demander à l'exposant d'un stand particulier d'équiper son stand d'extincteurs appropriés et vérifiés annuellement.

6 stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules est uniquement autorisé pour les phases d'installation et démontage. Lors de l'ouverture au public, aucun véhicule n'est autorisé à stationner dans l'enceinte de la manifestation.

7 Responsabilités

L'administration de la Foire ne peut être responsable que des installations de son fait et mises à disposition des exposants. Ces derniers restent entièrement responsables de toutes leurs installations ainsi que les exploitants d'activités annexes (restauration, bar ...) qui sont responsables de l'application des règles de sécurité propres à leurs activités.

Le cas échéant, MERCI DE REMPLIR ET RENVOYER LES FICHES D'ACTIVITES ci-dessous

FICHE D'ACTIVITES

Matériels en fonctionnement

Salon ou Exposition : Foire du Dauphiné 2023

Date (s) d'ouverture au public : 14 avril 2023

Positionnement géographique du stand : Place Jean Jaures / Place Jules Nadi / esplanade du Triboulet

Raison sociale de l'exploitant :

Adresse :

Nom du responsable du stand :

Matériel présenté en fonctionnement :

Type de matériel ou d'appareil présenté :

-
-
-

Dispositions prises pour assurer la protection des visiteurs :

-
-
-

Important : les matériels présentés en fonctionnement doivent soit comporter des écrans ou carters fixés et bien adaptés, mettant hors de portée du public toute partie dangereuse, soit être disposés de façon que les parties dangereuses soient tenues hors de portée du public, et à tout le moins à une distance d'un mètre des circulations.

Les démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'Exposant.

FICHE D'ACTIVITE DANGEREUSE

Source d'énergie électrique supérieure à 100 kVA.

Gaz liquéfié

Liquides inflammables (autres que ceux des réservoirs de véhicules automobiles):

Nature : Quantité :

Mode d'utilisation :

Risques nécessitant une demande d'autorisation adressée par l'exposant à l'administration compétente (cf. nota) (Date d'envoi :):

Générateur de fumée :

Gaz propane :

Autres gaz dangereux (préciser)

Source radioactive :

Rayons X :

Laser :

Autres cas non prévus (préciser) :

.....

Date :

Signature :

Avis de l'autorité administrative compétente :

Déclaration à l'organisateur un mois avant la manifestation